

**CONVENTION RELATIVE AU RESEAU PUBLIQUE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA DORDOGNE
2022-2026
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Préambule

Le SDTAN a fait l'objet d'une révision majeure présentée lors de la réunion du Comité Syndical du 29 mars 2019 afin d'accélérer le déploiement du réseau publique de la fibre optique de la Dordogne.

Ainsi, l'objectif de cette révision du STDAN est d'assurer une couverture intégrale du territoire en très haut débit d'ici 2025, en mobilisant à la fois les crédits nécessaires dans le cadre d'un grand emprunt pour la modernisation et l'attractivité du Périgord, et les aides des contributeurs qui seront identiques en volume aux prévisions financières posées dans la SDTAN, mais agrégées sur une échelle temporelle réduite.

Les nouvelles modalités de déploiement représentent 157 581 prises réalisées en 4 ans pour un coût de 286 113 k €. L'ensemble des EPCI de la Dordogne contribue à hauteur de 3%.

Entre

D'une part,

le Syndicat Mixte Périgord Numérique, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, 2 rue Paul-Louis Courier, 24000 Périgueux,

Et d'autre part,

la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, représentée par son Président, Monsieur Jacques AUZOU,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du, approuvant à l'unanimité le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique sur la période 2013-2025,

Vu les statuts en date du Syndicat Mixte,

Vu..

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les échéanciers de versement de la participation de la Communauté de communes au financement des infrastructures numériques réalisées par le Syndicat Mixte Périgord Numérique sur la période 2022-2026 et déployées sur le territoire de la Communauté de communes.

Ces opérations sont inscrites dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie, pour une période allant de la date de signature au 31/12/2026. Elle ne peut expirer avant le remboursement du partenariat financier et des remboursements ou paiements des sommes indiquées par la Communauté de communes.

Article 3 – Financement, modalités et échéancier de versement

3.1 – Montant de la contribution

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux à l'action définie à l'article 1 s'élève à 208 938 Euros.

Les appels de fonds s'opéreront selon l'échéancier suivant :

	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2026</u>	<u>TOTAL</u>
Participation directe de l'EPCI	20 938 €	208 938 €	208 938 €	208 938 €	208 938 €	1 044 690 €

3.2 – Modalités de versement

Les appels de fonds sont établis sur la base de l'échéancier pluriannuel correspondant aux dépenses d'investissement programmées sur chacun des exercices.

Ils se font par le biais de deux appels annuels du Syndicat, qui émet les titres de recettes correspondants de la manière suivante :

1. avant le 31 mars de chaque année pour 50 % du montant prévisionnel annuel,
2. avant le 30 septembre de chaque année, pour 50 % du montant prévisionnel annuel.

Les appels de fonds sont mandatés sur le compte du Syndicat Mixte Périgord Numérique selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est le ... ; le compte sur lequel effectuer les paiements est celui de la Banque de France domicilié à sous l'identification nationale (RIB) suivante :

Code Banque : xxxx / Code guichet : xxxx / N° compte : xxxxxxxxxxxxxx / Clé RIB : xx

Le comptable assignataire du Syndicat Mixte Périgord Numérique est le Payeur départemental de la Dordogne ; le compte sur lequel effectuer les paiements est celui de la Banque de France domicilié à Chartres sous l'identification nationale (RIB) suivante :

Code Banque : / Code guichet : / N° compte : / Clé RIB :

Article 4 – Suivi du déploiement très Haut Débit

Au-delà des différents points réguliers avant travaux du Conseil Syndical, des échanges sur l'avancée des chantiers seront faits par l'équipe de Périgord Numérique.

Article 5 – Avenants

Les deux parties se réservent le droit d'apporter des modifications par avenant à la présente convention à tout moment et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique adressé à la Communauté de communes l'avenant signé des deux parties par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 – Litiges

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le

En double exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique

Le Président,

Le Président,

.....

.....

PROJET DE CONVENTION